

## Rapport public

**Date d'émission du rapport :** 16 septembre 2025

**Numéro d'inspection :** 2025-1356-0004

**Type d'inspection:**

Incident critique

**Titulaire de permis :** Axiom Extendicare LTC II LP, par ses partenaires généraux Extendicare LTC Managing II GP Inc. et Axiom Extendicare LTC II GP Inc.

**Foyer de soins de longue durée et ville :** Winbourne Park, Ajax

## RÉSUMÉ DE L'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : 25 au 27 août et 2, 3 et 8 septembre 2025

L'inspection a eu lieu hors site aux dates suivantes : 11 et 12 septembre 2025

L'inspection concernait :

- Un dossier en lien avec une chute ayant entraîné une blessure

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Prévention et contrôle des infections

Prévention et gestion des chutes

## RÉSULTATS DE L'INSPECTION

### AVIS ÉCRIT : Programme de prévention et de contrôle des infections

Problème de conformité n° 001 – Avis écrit aux termes de l'alinéa 154(1)1 de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée* (LRSLD).

#### Non-respect de : l'alinéa 102(2)b) du Règl. de l'Ont. 246/22

Programme de prévention et de contrôle des infections

Paragraphe 102(2) – Le titulaire de permis met en œuvre ce qui suit :

b) les normes ou protocoles que délivre le directeur à l'égard de la prévention et du contrôle des infections. Règl. de l'Ont. 246/22, paragraphe 102(2).

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

**District du Centre-Est**

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

33, rue King Ouest, 4<sup>e</sup> étage

Oshawa (Ontario) L1H 1A1

Téléphone : 844-231-5702

Non-respect de l'alinéa 102(2)b) du Règl. de l'Ont. 246/22

Le titulaire de permis a omis de mettre en œuvre toute norme ou tout protocole délivré par la directrice ou le directeur en matière de prévention et de contrôle des infections.

Lors d'une inspection sur place, on a constaté qu'une chambre faisant l'objet de précautions supplémentaires ne disposait pas d'une poubelle dédiée à l'élimination de l'équipement de protection individuelle (EPI). On a trouvé des draps souillés sur le chariot d'EPI propre. Un visiteur a reconnu avoir placé les draps à cet endroit et a déclaré ne pas avoir reçu de formation sur l'utilisation de l'EPI. Le personnel a déclaré que la formation sur la prévention et le contrôle des infections est dispensée au moment de l'admission et pendant les éclosions. L'absence de poubelle a été attribuée à des déclencheurs propres à la personne résidente, bien que les membres du personnel n'ont pas été en mesure de préciser ces déclencheurs.

Examen de la Norme de prévention et de contrôle des infections (PCI) pour les foyers de soins de longue durée (la « Norme ») [septembre 2023]; programme de soins de la personne résidente; entretiens avec des membres du personnel et un visiteur.

**ORDRE DE CONFORMITÉ (OC) N° 001 – Soins de rétablissement**

Problème de conformité n° 002 – Ordre de conformité aux termes de l'alinéa 154(1)2 de la LRSLD.

**Non-respect du : paragraphe 13(1) de la LRSLD**

Soins de rétablissement

Paragraphe 13(1) – Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que soit instauré un programme interdisciplinaire structuré axé sur les soins de rétablissement qui, à la fois :

b) si les besoins évalués des résidents en matière de soins le justifient, comprend notamment des soins ou des services qui combler des besoins psychosociaux, des services de physiothérapie ainsi que d'autres services de thérapie que le titulaire de permis peut soit organiser, soit fournir.

**L'inspectrice/l'inspecteur ordonne au titulaire de permis de faire ce qui suit : Se conformer à un ordre de conformité [alinéa 155(1)a) de la LRSLD :**

Le titulaire de permis élaborera et mettra en œuvre une procédure permettant de

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

**District du Centre-Est**

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée 33, rue King Ouest, 4<sup>e</sup> étage

Oshawa (Ontario) L1H 1A1

Téléphone : 844-231-5702

s'assurer que tous les fauteuils roulants apportés de l'extérieur sont identifiés et qu'une évaluation est effectuée par la ou le physiothérapeute pour assurer la sécurité des personnes résidentes.

a) Le titulaire de permis mettra au point un système permettant d'identifier les fauteuils roulants fournis par le foyer ainsi que les fauteuils roulants apportés par la famille et les amis.

b) Une formation sur l'identification des fauteuils roulants sera offerte à l'ensemble des personnes préposées aux services de soutien personnel, des infirmières auxiliaires autorisées et infirmiers auxiliaires autorisés et des infirmières autorisées et infirmiers autorisés.

c) Consigner dans un dossier des renseignements sur la formation offerte, les personnes qui l'ont suivie et les personnes qui l'ont donnée. Fournir ce dossier à l'inspectrice ou l'inspecteur à sa demande.

**Motifs**

Non-respect du paragraphe 13(1) de la LRSLD

Le titulaire de permis a omis de veiller à ce que les personnes résidentes reçoivent des renseignements et de l'aide pour obtenir des biens, des services et du matériel en lien avec leurs besoins en matière de soins de santé qu'il ne fournit pas lui-même.

La famille d'une personne résidente a apporté un fauteuil roulant emprunté sans que la date d'arrivée ne soit documentée. Les membres du personnel ont constaté que le fauteuil roulant était trop petit et en ont informé le personnel autorisé. La ou le physiothérapeute a confirmé que tous les fauteuils roulants provenant de l'extérieur devaient faire l'objet d'une évaluation, mais qu'elle ou il n'a pas reçu de demande pour celui-ci. Lorsqu'elle ou il a vu le fauteuil roulant, la ou le physiothérapeute l'a jugé dangereux et a demandé à la famille de le retirer. La politique du foyer exige une évaluation de la sécurité des effets personnels avant leur utilisation.

**Sources** : Programme de soins de la personne résidente; entretiens avec des membres du personnel; démarches d'observation sur place.

**Le titulaire de permis doit se conformer à cet ordre au plus tard le :**

7 novembre 2025.

## **RENSEIGNEMENTS SUR LA RÉVISION/L'APPEL**

### **PRENDRE ACTE**

Le titulaire de permis a le droit de demander une révision par le directeur du ou des présents ordres et/ou du présent avis de pénalité administrative (APA) conformément à l'article 169 de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée* (la Loi).

Le titulaire de permis peut demander au directeur de suspendre le ou les présents ordres en attendant la révision. Si un titulaire de licence demande la révision d'un APA, l'obligation de payer est suspendue jusqu'à la décision de la révision.

Remarque : En vertu de la Loi, les frais de réinspection ne peuvent faire l'objet d'une révision par le directeur ou d'un appel auprès de la Commission d'appel et de révision des services de santé (CARSS). La demande de révision par le directeur doit être présentée par écrit et signifiée au directeur dans les 28 jours suivant la date de signification de l'ordre ou de l'APA au titulaire de permis.

La demande écrite de révision doit comprendre :

- (a) les parties de l'ordre ou de l'APA pour lesquelles la révision est demandée;
- (b) toute observation que le titulaire de permis souhaite que le directeur prenne en considération;
- (c) une adresse de signification pour le titulaire de permis.

La demande écrite de révision doit être signifiée en mains propres, par courrier recommandé, par courriel ou par service de messagerie commerciale à la personne indiquée ci-dessous.

### **Directeur**

a/s du coordonnateur des appels

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée du  
ministère des Soins de longue durée

438, avenue University, 8<sup>e</sup> étage

Toronto (Ontario) M7A 1N3

Courriel : [MLTC.AppealsCoordinator@ontario.ca](mailto:MLTC.AppealsCoordinator@ontario.ca)

Si la signification se fait :

- (a) par courrier recommandé, elle est réputée être effectuée le cinquième jour après le

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

**District du Centre-Est**

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée 33, rue King Ouest, 4<sup>e</sup> étage

Oshawa (Ontario) L1H 1A1

Téléphone : 844-231-5702

jour de l'envoi;

(b) par courriel, elle est réputée être effectuée le jour suivant, si le document a été signifié après 16 h;

(c) par service de messagerie commerciale, elle est réputée être effectuée le deuxième jour ouvrable après la réception du document par le service de messagerie commerciale.

Si une copie de la décision du directeur n'est pas signifiée au titulaire de permis dans les 28 jours suivant la réception de la demande de révision du titulaire de permis, le ou les présents ordres et/ou le présent APA sont réputés confirmés par le directeur et, aux fins d'un appel devant la CARSS, le directeur est réputé avoir signifié au titulaire de permis une copie de ladite décision à l'expiration de la période de 28 jours.

En vertu de l'article 170 de la Loi, le titulaire de permis a le droit d'interjeter appel de l'une ou l'autre des décisions suivantes auprès de la CARSS :

(a) un ordre donné par le directeur en vertu des articles 155 à 159 de la Loi;

(b) un APA délivré par le directeur en vertu de l'article 158 de la Loi;

(c) la décision de révision du directeur, rendue en vertu de l'article 169 de la Loi, concernant l'ordre de conformité (art. 155) ou l'APA (art. 158) d'un inspecteur.

La CARSS est un tribunal indépendant qui n'a aucun lien avec le Ministère. Elle est établie par la législation pour examiner les questions relatives aux services de soins de santé. Si le titulaire de permis décide d'interjeter appel, il doit remettre un avis d'appel écrit dans les 28 jours suivant la date à laquelle il a reçu une copie de l'ordre, de l'APA ou de la décision du directeur qui fait l'objet de l'appel. L'avis d'appel doit être remis à la fois à la CARSS et au directeur.

**Commission d'appel et de révision des services de santé**

À l'attention du registraire

151, rue Bloor Ouest, 9<sup>e</sup> étage,

Toronto (Ontario) M5S 1S4

**Directeur**

a/s du coordonnateur des appels

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

Ministère des Soins de longue durée

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

**District du Centre-Est**

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée 33, rue King Ouest, 4<sup>e</sup> étage

Oshawa (Ontario) L1H 1A1

Téléphone : 844-231-5702

438, avenue University, 8<sup>e</sup> étage

Toronto (Ontario) M7A 1N3

Courriel : [MLTC.AppealsCoordinator@ontario.ca](mailto:MLTC.AppealsCoordinator@ontario.ca)

Dès réception, la CARSS accusera réception de votre avis d'appel et vous fournira des instructions concernant la procédure d'appel et d'audience. Le titulaire de permis peut en savoir plus sur la CARSS en consultant le site Web [www.hsarb.on.ca](http://www.hsarb.on.ca).